

**DELIBERATION N° 2014-128 DU 17 SEPTEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES MIS EN ŒUVRE SUR LE LIEU DE
TRAVAIL D'ASSYA ASSET MANAGEMENT (MONACO) SAM »
PRESENTE PAR ASSYA ASSET MANAGEMENT (MONACO) SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 avril 2009 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2012-118 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Assya Asset Management (Monaco) SAM, le 8 août 2014, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 septembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Assya Asset Management (Monaco) SAM est une société ayant pour objet « *En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, la gestion pour le compte de tiers, de portefeuille de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; et le conseil et l'assistance dans la gestion pour le compte de tiers, de portefeuille de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme* ».

Afin de conserver une trace des transmissions d'ordres émanant de ses clients, cette société souhaite procéder à l'installation d'un système d'enregistrement des conversations téléphoniques.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, Assya Asset Management (Monaco) SAM, en tant que responsable de traitement, soumet la présente demande d'autorisation à la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés* ».

Les personnes concernées sont « *les collaborateurs, clients, tout appelant extérieur* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- enregistrement des conversations dans le cadre de la relation d'affaire pour permettre la traçabilité des ordres ou en cas de litige ;
- enregistrement des conversations afin de contrôler la régularité des opérations financières et bancaires effectuées dans le cadre de l'obligation de vigilance.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la finalité d'un traitement doit être « *déterminée et explicite* ».

Elle considère donc que la finalité du traitement en objet doit être modifiée par « *Enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail d'Assya Asset Management (Monaco) SAM* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Dans le cadre de sa recommandation n° 2012-118 du 16 juillet 2012 « *sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement d'enregistrement des conversations téléphoniques, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève notamment que les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières imposent aux établissements bancaires et assimilés de « *mettre en place une organisation interne adéquate, permettant de justifier en détail l'origine, et la transmission des ordres* » et « *pour chaque ordre, de pouvoir apporter la preuve de sa date de réception, ainsi que celle de sa transmission* ».

Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption dispose que les organismes bancaires « *doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires en examinant les transactions [...] conclues pendant toute sa durée [...]* ».

Enfin, l'article 34 de l'arrêté ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers dispose que « *le responsable du contrôle permanent s'assure de [...] l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions de la clientèle et des opérations diverses sur instruments financiers [...]* ».

En l'espèce, la Commission constate que le responsable de traitement souhaite mettre en œuvre ce système d'enregistrement des conversations téléphoniques aux fins susvisées.

Elle considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification**

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant.

En ce sens, la Commission observe que la mise en œuvre du traitement est justifiée par les dispositions des textes précités.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que « *les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont astreintes à une obligation de confidentialité à travers leur contrat de travail et notamment l'article 10 qui par conséquent en cas de non-respect constitue une faute grave.* »

En outre, « *les salariés ont tous accusé réception de la charte informatique indiquant que les conversations sont enregistrées notifiant ainsi leurs droits. Les clients sont avisés et entendent une messagerie en début de communication qui les informe que l'appel sera enregistré.* »

Cependant, s'agissant d'un traitement exploité à des fins de surveillance, la Commission rappelle que ce dernier ne peut être mis en œuvre que dans le respect des droits et libertés des personnes concernées, conformément à l'article 11-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

A cet égard, elle demande au responsable du traitement de prévoir, conformément à sa délibération n° 2012-118, précitée, la possibilité pour les collaborateurs de désactiver la fonction d'enregistrement en appuyant sur une touche prévue à cet effet avant toute communication d'ordre privé, dans le cas où le responsable de traitement tolérerait une utilisation du téléphone à cette fin. A défaut, le collaborateur doit être autorisé à utiliser un appareil non soumis à enregistrement dans les locaux de Assya Asset Management (Monaco) SAM ou son téléphone mobile personnel.

Par ailleurs, elle demande au responsable de traitement d'instaurer une procédure écrite à l'attention des collaborateurs décrivant avec précision, notamment, le déroulement de la procédure de contrôle, ses modalités, les appareils téléphoniques concernés (fixes ou mobiles), la finalité des contrôles envisagés et les modalités de droit d'accès.

Enfin, la Commission rappelle également que ce dispositif d'enregistrement téléphonique ne saurait conduire à un contrôle de l'ensemble des collaborateurs autres que ceux destinataires des transmissions d'ordres, ni des délégués syndicaux et du personnel.

Au vu de ce qui précède, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : voix de l'appelant et de l'appelé ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone de l'appelant et de l'appelé ;
- caractéristiques financières ;
- contenu de la conversation téléphonique ;
- horodatage : date, heure, durée de l'appel.

Les informations collectées proviennent du système d'enregistrement téléphonique et des personnes concernées.

Par ailleurs, il appert de l'étude du dossier que sont aussi traitées des données d'identification électronique, à savoir les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements. En l'absence de précision du responsable de traitement, la Commission constate que ces informations proviennent du dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques.

Enfin, en ce qui concerne les caractéristiques financières, en l'absence de précision du responsable de traitement, la Commission constate que ces informations font partie intégrante de la conversation téléphonique et proviennent par conséquent des personnes concernées.

Au vu de ce qui précède, elle considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par un message d'accueil à l'attention des appelants.

Après analyse de la demande d'autorisation, il appert qu'elle est également effectuée par la convention de réception et transmission d'ordres remise aux clients, ainsi que par la charte informatique remise aux collaborateurs.

En ce qui concerne le message d'accueil, la Commission rappelle que conformément à sa délibération n° 2012-118, précitée, les correspondants doivent être informés des

modalités du traitement, de leurs droits d'opposition et d'accès avant d'être mis en relation avec le correspondant.

Par ailleurs, à l'analyse de la convention de réception et transmission d'ordres, la Commission constate que les clients consentent expressément à l'enregistrement de leurs conversations avec les collaborateurs.

Toutefois, elle relève que cette convention ne comporte aucune des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission demande donc que ce document soit complété de manière à répondre aux exigences dudit article 14.

Enfin, concernant la charte informatique à l'attention des collaborateurs, elle relève que celle-ci ne comporte aucune des mentions prévues à l'article 14 précité.

La Commission demande donc à ce que ce document soit complété afin de comporter toutes ces mentions.

Sous ces conditions, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique, par voie postale et sur place auprès du Responsable Administratif.

Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données s'exercent quant à eux par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

Le délai de réponse est de 10 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que des informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique, à la CCAF et au SICCFIN.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

De même, elle considère que la CCAF et le SICCFIN peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, être destinataires d'informations nominatives traitées.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Compliance Officer : en consultation ;
- la Direction : en consultation.

Ainsi, considérant les attributions respectives de ces personnes et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

Elle appelle toutefois l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucune interconnexion avec d'autres traitements. Toutefois, il appert de l'examen de la demande d'autorisation que ledit traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement lié à l'autocommutateur.

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de déclaration auprès de la CCIN, la Commission invite le responsable de traitement à lui déclarer ledit traitement dans les plus brefs délais par la procédure de déclaration ordinaire.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle toutefois que la copie ou l'extraction d'un enregistrement téléphonique doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2012-118, susvisée.

Il appert également que l'architecture technique des enregistrements téléphoniques repose sur des équipements de raccordements des serveurs et postes téléphoniques qui doivent être protégés par un login et mot de passe. Par ailleurs, les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives sont conservées pour une durée de 5 ans.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission

Modifie la finalité du traitement par « *Enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail d'Assya Asset Management (Monaco) SAM* ».

Rappelle que :

- ce dispositif d'enregistrement téléphonique ne saurait conduire à un contrôle de l'ensemble des collaborateurs autres que ceux destinataires des ordres de transmissions, ni des délégués syndicaux et du personnel ;
- la copie ou l'extraction d'un enregistrement téléphonique doit être chiffrée sur son support de réception ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

Invite le responsable de traitement à lui déclarer dans les plus brefs délais un traitement lié à l'autocommutateur par la procédure de déclaration ordinaire ;

Demande :

- qu'une possibilité de désactiver la fonction d'enregistrement soit prévue et qu'à défaut, le collaborateur soit autorisé à utiliser un appareil non soumis à enregistrement ;
- que soit instaurée une procédure écrite décrivant les modalités d'écoute et de supervision des enregistrements ;
- que l'ensemble des modalités d'information des personnes concernées soit en conformité avec les exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, notamment la convention de réception et transmission d'ordres et la charte informatique ;

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par Assya Asset Management (Monaco) SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail d'Assya Asset Management (Monaco) SAM* ».

Le Président,

Guy MAGNAN